



Arrêt

n° 84 469 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me O. GRAVY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Peulh. Vous viviez à Bambeto où vous étiez commerçant. Vous déclarez être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous avez demandé l'asile en 2007 en Roumanie à cause de problèmes vécus suite à votre participation à des manifestations pendant les mois de janvier et de février de cette année-là.

En 2008, après avoir été rapatrié par les autorités roumaines en Guinée suite à leur refus de vous accorder le statut de réfugié dans ce pays, vous avez été détenu pendant plus de trois mois dans le camp militaire de Boké. Après le décès de Lansana Conté et la prise de pouvoir par Dadis Camara, vous avez été libéré par le pouvoir en place. Vous n'invoquez plus de problème avec les autorités jusqu'au 1er tour des campagnes présidentielles en Guinée en 2010. Juste après ces campagnes, vous et d'autres Peulhs avez érigé un barrage afin de « filtrer » les malinkés, selon vos propres dires. Vous vous en êtes pris à toutes les personnes qui arboraient l'insigne du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). En conséquence à ces agissements, vous avez été frappé par les forces de l'ordre.

Quelques mois plus tard, suite aux élections présidentielles du second tour, après la proclamation des résultats, vous êtes sorti dans votre quartier pour contester ces résultats. Au cours de cette manifestation, vous avez une nouvelle fois été frappé par les forces de l'ordre.

Enfin, le dernier problème que vous alléguiez, et c'est d'ailleurs le problème qui a occasionné votre fuite du pays, date du 03 avril 2011. Ce jour-là, vous avez participé au rassemblement prévu pour le retour de Cellou Daleï Diallo, leader de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), à Conakry. Pendant l'affrontement entre les forces de l'ordre présentes et les partisans de Cellou Daleï Diallo, vous avez été arrêté puis envoyé directement à la Sûreté de Conakry. Vous y avez été détenu jusqu'au 20 mai 2011. Ce jour-là, grâce à l'aide du capitaine [D.], vous avez réussi à vous évader. Vous êtes ensuite resté pendant une période de 9 jours dans la famille de la mère de votre enfant à Koloma. Le 29 mai 2011, vous quittez la Guinée, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez la crainte d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays d'origine ainsi que des craintes relatives au conflit inter-ethnique présent en Guinée. Les agents de persécution invoqués sont le gouvernement guinéen ainsi que l'ethnie malinké. On vous accuse de vous être rendu au rassemblement pour le retour de Cellou Daleï Diallo à Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général remet également en cause votre détention au sein de la Sûreté de Conakry du 03 avril au 20 mai 2011.

En effet, dans diverses de vos réponses relatives à votre période de détention, vous vous montrez lacunaire et pas crédible. Invité par l'officier de protection à raconter votre période de détention en détail, et à décrire véritablement tout ce qu'il s'est passé pendant ce séjour en prison, vous vous contentez de dire que la cellule était sombre, que vous étiez plusieurs personnes dans la cellule, de parler des toilettes et de la nourriture que vous mangiez (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, p. 18). Quant à vos propos relatifs aux personnes détenues en même temps que vous, personnes qui étaient au nombre de 20 selon vos déclarations, vous vous montrez une nouvelle fois imprécis. Ainsi, vous n'êtes capable de nous citer les noms que de trois personnes sur les 20 détenues en même temps que vous dans la même cellule (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, p.19). Confronté à cette incohérence, vous disposez ce qui suit : « Vous savez, on était 20, les trois autres et moi on était assis au même endroit et on parlait entre nous, on était assis chacun dans son coin. D'autres ne veulent pas donner leur vraie identité mais donnent des surnoms par exemple [...] » (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, p.20). Il n'apparaît pas vraisemblable au Commissariat général que vous ne puissiez nous citer que trois des noms des personnes détenues dans votre cellule, alors que vous avez vécu une période de détention de plus d'un mois et demi. Nous relevons également que les informations que vous savez nous fournir par rapport à ces trois personnes avec lesquelles vous parliez sont très sommaires et peu étayées. En effet, vous nous citez leurs noms, vous dites que l'un était étudiant et les deux autres des vendeurs, vous savez nous dire où ils habitent et le fait que ces personnes ont été également arrêtées suite à l'arrivée de Cellou à l'aéroport (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, p. 19 et 20).

Enfin, votre description d'une journée type telle que vous la viviez en prison ne démontre pas un sentiment de vécu tel qu'il puisse nous faire croire véritablement en votre détention. Ainsi, vous déclarez que « Par exemple, on dormait à même le sol. D'autres détenus ont la chance de placer des cartons au

sol et dormaient dessus. Très tôt le matin, on est réveillé par des policiers. On recevait un plat par jour aux environs de 14h, du sacarba. Il y a des jours où l'on mange cela facilement, et d'autres jours il est difficile à avaler car il est mal cuit. On a été frappé quelques fois par les gardiens de la prison » (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, pp 20, 21).

De plus, selon les informations en notre possession, les personnes qui ont été arrêtées ce jour-là ont toutes été libérées ou condamnées à des peines avec sursis et à des amendes, exceptés les membres de la garde rapprochée de Cellou Dalein Diallo, condamnés eux à des peines de prison ferme. Les condamnations ont été prononcées entre le 11 avril et le 12 mai 2011, soit avant votre prétendue évasion. En toute logique, quand bien même vous auriez été arrêté, vous auriez du être libéré avant la date du 20 mai 2011, date dont vous déclarez qu'elle est celle de votre évasion (cf. SRB UFDG: Retour de Cellou Dallein Diallo en Guinée le 03 avril 2011). L'ensemble de vos déclarations relatives à votre période de détention ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous ayez bel et bien été détenu à la Sûreté de Conakry pendant plus d'un mois et demi. Il nous est donc permis de remettre en cause la détention alléguée.

D'autre part, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre crainte relative à votre participation au rassemblement du 03 avril 2011 pour le retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry.

En effet, toujours selon les mêmes informations objectives dont nous disposons, les diverses sources ne font plus état après mai 2011 de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté. En outre, toujours selon les informations en possession du Commissariat général, le président guinéen a amnistié les personnes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre de ce rassemblement du 03 avril 2011 (cf. farde d'informations pays, SRB Guinée UFDG Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011). Lorsque l'on vous demande quelle est la spécificité de votre situation par rapport à toutes les personnes qui ont été amnistiées par le président Alpha Condé, vous déclarez en termes généraux et pas convaincants ce qui suit : « C'est une fausse information car le gouvernement ne dit pas la vérité. [...] Les personnes qui viennent dans ce pays savent de quoi est capable ce gouvernement. Les personnes de l'extérieur croient en ce que disent tous les rapports du gouvernement. Par exemple, en Guinée, quand il y a une manifestation, il y a des morts. Ils disent et annoncent aux gens que ce sont deux ou trois personnes qui sont décédées. [...] Moi je n'ai pas de connaissance de ce rapport d'information. Ce sont des « On dit ». Ce sont des gens qui racontent cela pour dire qu'il a libéré des personnes, je n'ai pas connaissance de cela » (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, p. 23). Ces déclarations ne nous démontrent pas le caractère particulier, spécifique de votre situation par rapport à celle des autres participants au rassemblement du 03 avril 2011, et partant, ne nous convainquent pas du fait que vous êtes encore actuellement la cible privilégiée des forces de l'ordre. Le Commissariat général remet donc en cause l'ensemble de vos propos relatifs aux recherches actuelles des autorités dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, même si l'on ne prenait pas en compte ces informations objectives en notre possession, il nous serait quand même permis de remettre en cause l'actualité des recherches menées à votre rencontre. En effet, vous ne faites état dans votre récit que d'une seule et unique visite des forces de l'ordre à votre domicile depuis que vous avez quitté votre pays, visite dont vous ne vous êtes pas montré à même de nous fournir la date (cf. Rapport d'audition du 09.01.2012, p.22).

En conclusion, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez recherché, arrêté ou emprisonné en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, il nous est permis de considérer que la crainte que vous formulez en cas de retour dans votre pays en lien avec les événements du 3 avril 2011 est sans fondement, quand bien même vous auriez participé à ces événements.

Par rapport à votre qualité de sympathisant de l'UFDG et aux activités que vous avez eues pour ce parti (participation aux accueils du président du parti et mobilisation des gens pour les causes du parti), le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué qu'un problème lié à cela, le problème du 03 avril 2011. Ce problème ayant été remis en cause ci-dessus, il est permis au Commissariat général de considérer que votre sympathie pour ce parti ne constitue pas un motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément permettant de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous auriez une crainte de persécution au sens de l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, suite à votre retour de Roumanie, vous déclarez avoir été détenu sans énoncé d'autres éléments que votre rapatriement. Relevons que vous avez été libéré et vous avez repris votre vie, avez même participé à des manifestations dans un contexte particulier de campagnes électorales et avez encouru le risque d'être arrêté. Dès lors, votre attitude de personne qui s'engage dans des activités politiques dans le cadre de manifestations, au risque de se faire arrêter, contredit votre crainte actuelle.

Enfin, votre crainte relative au conflit ethnique présent en Guinée peut également être remise en cause. Ainsi, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Invité à individualiser votre situation par rapport à ce problème ethnique que vivent les Peulhs en Guinée, vous décrivez d'abord une situation générale, et vous nous racontez ensuite l'exemple d'une manifestation au cours de laquelle vous avez été frappé et menacé par les forces de l'ordre. Cette manifestation avait été organisée afin de contester les résultats du second tour des élections présidentielles. Vous déclarez également ceci : « Par exemple, lorsqu'il y a un affrontement entre malinkés et peulhs, [...], si cela entraîne une bagarre, les forces de l'ordre s'en prennent directement aux peulhs en disant que c'est aux peulhs d'arrêter cela. A chaque fois c'est cela dans le quartier » (cf. rapport d'audition du 09.01.2012, p. 24). Ces déclarations générales et non étayées ne convainquent cependant pas le Commissaire général du fait que vous-même êtes personnellement en droit de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents ; un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche et un mandat d'arrêt. Concernant votre extrait d'acte de naissance, notons que votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision, et partant, ce document n'est pas en mesure d'en renverser le sens. L'avis de recherche comporte des éléments qui ne sont pas conformes à la législation guinéenne, et il nous est donc permis de considérer qu'il s'agit d'un faux document. En effet, cet avis de recherche mentionne des faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen. Or, ce n'est pas juridiquement correct car le code de procédure pénale (Loi n°037 du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines prévues relatives aux infractions commises (voir document de réponse CEDOCA, Documents judiciaires 02 du 20 mai 2011). Quant au mandat d'arrêt, un même raisonnement peut être tenu. En effet, le document fait référence à des faits prévus et punis par les articles 81, 82, 85, 96, 110 et suivants du code de procédure pénale. Encore une fois, ce n'est pas juridiquement correct car le code de procédure pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (voir document CEDOCA Documents judiciaires 02 du 20 mai 2011). De plus, ce document contient des fautes d'orthographe qui le rendent d'autant moins crédible. En effet, le mot « Inculpée » est écrit au féminin alors qu'il devrait l'être dans le genre masculin. Aussi, le document vous inculpe de « Destruction d'édifices publiques suite à la grève générale déclenchée par l'Inter Syndical C.N.T.G – U.S.T.G surtout le territoire national les 10 Janvier, 12 et 13 Février 2007 ». Deux fautes d'orthographe sont à relever ; « publiques » doit s'orthographier « publics » et « surtout » doit s'écrire en deux mots de cette manière ; « sur tout ». D'autre part, ce document parle de deux dates différentes ; les réquisitions du Procureur de la République datent du 30 août 2005, alors que la date de la rédaction du document inscrite dans le coin inférieur droit est celle du 30 août 2007.

Enfin, nous relevons que ces deux documents sont relatifs à des faits que vous dites avoir vécus en 2007.

En conclusion, l'ensemble de ces documents n'a pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également

rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

4.1 En tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que le requérant a pu rendre crédible l'épisode de sa détention du 3 avril 2011 au 20 mai 2011. Elle avance ainsi que si le requérant n'a fait connaissance qu'avec trois personnes sur les vingt qui étaient détenues avec lui c'est parce que « *son état d'esprit n'était pas bon* » et qu'il « *déprimait profondément* » (requête, page 8). Elle avance également que le requérant a donné des détails précis sur l'endroit où il se trouvait, tout en précisant qu'il ne pouvait décrire toute la prison mais seulement la partie de celle-ci dans laquelle il avait été enfermé (requête, page 8). Il estime qu'en précisant qu'il n'y avait pas d'activité particulière sauf le réveil matinal, le manger ainsi que les tortures infligées, il a valablement décrit une journée type en prison. Concernant l'amnistie prononcée par le Président en faveur des participants à au rassemblement du 3 avril 2011, elle fait valoir que cette amnistie n'a été promulguée que « *pour rassurer la communauté internationale* » alors qu'au contraire, le même Président est en train d'instaurer « *une dictature sanguinaire dans le pays* » (requête, page 9). La partie requérante allègue encore qu'il y a lieu de tenir compte de la situation en Guinée, de son appartenance à l'ethnie peulh et de sa sympathie pour l'UFDG. Enfin, s'agissant des documents déposés, elle précise qu'elle n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient contenues dans ces documents (requête, page 10).

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, ainsi que celle de son actualité.

5.7 Le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et l'actualité ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun éléments concrets.

5.7.1 Ainsi, s'agissant de la détention du requérant à la Sûreté de Conakry du 3 avril 2011 au 20 mai 2011, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, un manque de consistance dans les propos de la partie requérante qui l'empêche de tenir pour établi qu'il a bien été détenu comme il le prétend. Notamment, le Conseil tient pour invraisemblable que sur une période de détention aussi longue (plus d'un mois et demi), le requérant n'ait fait la connaissance que de trois codétenus et ne sache pas citer les noms d'autres personnes parmi la vingtaine présente avec lui dans la cellule.

A cet égard, l'explication suivant laquelle il déprimait profondément et était dans un mauvais état d'esprit ne convainc nullement le Conseil. En effet, si le Conseil peut comprendre le traumatisme que pareille détention peut susciter chez celui qui en est l'objet, le Conseil est d'avis que cela n'empêche pas que des contacts puissent se nouer entre codétenus, surtout si, comme l'explique le requérant, ils sont restés confinés ensemble près de cinquante jours dans la même cellule.

De même, le Conseil se doit de constater que les explications du requérant selon lesquelles celui-ci aurait décrit avec précision l'endroit dans lequel il se trouvait détenu ainsi que l'organisation d'une journée type ne trouvent en réalité aucun écho dans le dossier.

5.7.2. Ainsi encore, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que seuls les membres de la garde rapprochée de Cellou Dalein Diallo ont été condamnés à des peines de prison ferme. Les autres participants ont soit été libérés, soit été condamnés à des peines avec sursis et à des amendes. Selon ces mêmes informations, les condamnations ont toutes été prononcées entre le 11 avril 2011 et le 12 mai 2011, en manière telle qu'il est invraisemblable que le requérant soit resté détenu jusqu'au 20 mai 2011 comme il le prétend. En tout état de cause, le Conseil constate que ce motif de la décision attaquée ne fait l'objet d'aucune critique en terme de requête.

5.7.3 Par ailleurs, même à supposer la détention du requérant établie, *quod non* en l'espèce, la question de l'actualité de la crainte du requérant se pose avec acuité en l'espèce. A cet égard, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que « *les sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011.* ».

En réponse à ces informations, la partie requérante fait valoir que cette amnistie n'a été promulguée que « *pour rassurer la communauté internationale* » (requête, page 9) et que prétendre qu'il pourrait en profiter est une « contre-vérité » (*Ibid.*, page 9). Le Conseil se doit cependant de constater que la partie requérante n'étaye nullement de telles assertions en manière telle qu'au vu des informations précitées et dès lors que le requérant allègue avoir été arrêté et détenu pour avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef.

5.7.4 Ainsi encore, la partie requérante avance qu'elle est d'ethnie peuhle et sympathisante de l'UFDG depuis 2008 et relève que, dans le contexte de conflit inter-ethnique que connaît la Guinée, ces caractéristiques suffisent à fonder sa crainte de persécution.

Pour autant, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont restées générales à cet égard et qu'il n'établit pas en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique ou politique. Ainsi, le Conseil peut suivre l'analyse de la partie défenderesse qui indique que si, certes, ses informations font état d'une situation encore délicate à l'égard de la communauté peuhle et des militants et responsables de l'UFDG, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers, en manière telle que l'on ne peut conclure que tout membre de l'ethnie peuhl ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl ou membre de l'UFDG.

5.8 S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En termes de requête, force est de constater que la partie requérante se limite à énoncer, en substance, qu'elle « *n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient contenues sur ces documents [sic]* », ce qui n'est pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

En tout état de cause, indépendamment de la question du caractère authentique ou non de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt déposés, *quod non*, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ces pièces sont relatives à des faits qui remontent à 2007 en manière telle qu'ils n'apportent aucune réponse à la question de l'actualité de la crainte du requérant.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations et l'absence d'actualité de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Par ailleurs, se fondant sur un « Subject Related Briefing » daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 21/3), l'acte attaqué considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante ne répond pas à ce motif de l'acte attaqué et ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

Au vu des pièces du dossier et notamment à la lecture du rapport du 24 janvier 2012 produit par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée qui constituerait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juillet deux mille douze par :

J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
--------------	---

C. SAUTE,	greffier assumé.
-----------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. SAUTE	J.-F. HAYEZ
----------	-------------